

| |
|----------------|
| DÉPARTEMENT |
| CORREZE |
| CANTON |
| TULLE |
| COMMUNE |
| TULLE |

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR LE QUAI DE RIGNY ET SUR LA RUE DE L'ESTABOURNIE
DU MERCREDI 31 JANVIER 2024 AU VENDREDI 2 FEVRIER 2024
EN RAISON DE TRAVAUX**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8,
- Vu la demande présentée par le conseil départemental de la Corrèze – service des routes, afin de lui permettre d'effectuer des travaux de démontage de deux panneaux publicitaires positionnés quai de Rigny et rue de l'Estabournie, au moyen d'une nacelle ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de régler provisoirement la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur les voies précitées.

ARRÊTE

ARTICLE-1 : Du mercredi 31 janvier 2024 au vendredi 2 février 2024, le demandeur sera autorisé à démonter deux panneaux publicitaires positionnés quai de Rigny et rue de l'Estabournie, au moyen d'une nacelle stationnée :

- sur le parking quai de Rigny (à côté de l'immeuble sis 3 quai de Rigny)
- sur la rue de l'Estabournie, sur la chaussée.

Le chantier sera délimité au moyen de cônes Lubeck sur le parking quai de Rigny et sur la rue de l'Estabournie.

Des panneaux AK5 devront être mis en place afin de prévenir les usagers.

Quai de Rigny

Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 9 emplacements sur le parking situé à côté de l'immeuble sis 3 quai de Rigny.

Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

Rue de l'Estabournie

Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 14 emplacements, côté Corrèze, sur la rue de l'Estabournie, entre l'intersection avec l'avenue Malaquin et l'association des musulmans de Tulle au n°9 rue de l'Estabournie, afin de permettre la fluidité de la circulation sur cette voie.

Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

La circulation des véhicules venant de l'avenue Malaquin / rue de l'Estabournie en direction du quartier de Souilhac prendront la voie de gauche et pour ceux qui arrivent du quartier de Souilhac en direction de la rue de l'Estabournie / avenue Malaquin seront déviés sur les places de stationnements précitées (côté Corrèze). Des panneaux B21 matérialiseront ces restrictions.

Une déviation des piétons sur le trottoir d'en face devra être mise en place par mesure de sécurité.

Accès libre aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE-2 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place :

- les panneaux B6a1, par le service Sécurité Domaine Public de la ville de Tulle,
- le reste de la signalisation, par le demandeur, sous contrôle du service Sécurité Domaine Public de la ville de Tulle.

ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-6 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport

ARTICLE-7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le lundi 22 janvier 2024

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

